

» Ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi. »

Cet article est adopté.

L'amendement de M. Tack est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

« Art. 4bis. — Les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix d'un centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes, à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

» Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale, seront applicables aux objets désignés dans le présent article. »

Adopté.

« Art. 5. — Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent, dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869. »

Adopté.

« Art. 6... eaux-de-vie. »

Vote sur l'ensemble du projet par appel nominal.

88 membres y prennent part : 79 oui ; 7 non ; 2 abstentions.

En conséquence, la Chambre adopte ; le projet de loi sera transmis au Sénat.

# BELGIQUE

## LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

Le Sénat ayant adopté lui aussi le projet, le Roi signe la loi le 15 mai 1870.  
En voici le texte :

Loi portant abolition des droits sur le sel et le poisson, abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes et augmentation des droits sur les eaux-de-vie.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — . . . . .

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1849 (Moniteur n° 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à dix centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

Art. 4. — I. L'Administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement à 5 cent.

II. La circulation de ces cartes s'étendra aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal.

III. Lorsque plusieurs bureaux de poste se trouvent établis dans une même commune ou dans ses faubourgs, ils seront considérés comme ne formant qu'un canton postal.

IV. Les cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi.

Art. 5. — Les livres cartonnés ou reliés originaux et à destination de l'intérieur du royaume pourront être expédiés par la poste aux prix d'un centime par 30 grammes ou fraction de 30 gr. à la condition d'être complètement affranchis, d'être placés sous bande ou de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Les dispositions pénales comminées par les lois en matière de fraude postale seront applicables aux objets désignés dans le présent article.

Art. 6. — Le gouvernement est autorisé à régler provisoirement les tarifs et les conditions de transport des valeurs déclarées et envois d'argent dont il est fait mention aux articles 7 et 22 de la loi du 29 avril 1869.

Articles 7 à 15. — (Relatifs aux eaux-de-vie).

Art. 16. — La présente loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres ; le 1<sup>er</sup> janvier 1871, les autres dispositions, sauf qu'un droit d'entrée sera maintenu à 2 francs pendant l'année 1871, et à 1 franc pendant l'année 1872 sur le carbonate de soude.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1870.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,  
(s<sup>é</sup>) FRERE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,  
(s<sup>é</sup>) A. JAMAR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
(s<sup>é</sup>) Jules BARA.

Après une proclamation aussi solennelle on pouvait s'attendre à une mise en marche rapide de la machine administrative. Or, le document suivant nous apprend que le 1<sup>er</sup> juillet il n'y avait pas grand'chose de fait :

3<sup>me</sup> DIRECTION  
N° 2419

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1870.

Note pour la 5<sup>me</sup> Direction.

En réponse à sa note en date du 24 courant n° 7756, j'ai l'honneur d'informer Monsieur le Directeur des Postes que les renseignements qu'il a reçus au sujet des cartes-correspondances sont complètement erronnés.

La 3<sup>e</sup> direction n'a reçu jusqu'à ce jour, ni les coins gravés qui doivent servir à la confection des planches, ni l'approbation ministérielle sollicitée pour l'achat d'une presse mécanique destinée à l'impression des cartes-correspondances.

Pour l'Ingénieur en Chef Directeur  
de la Traction et du Matériel,  
L'Ingénieur en Chef délégué,  
L. MAURISSEN.

\* \* \*

Quelques jours plus tard, par suite de réclamations, peut-être, une nouvelle note, celle-ci adressée au Ministre, nous signale un début d'exécution par le document ci-après :

5<sup>me</sup> DIRECTION  
1<sup>er</sup> Bureau  
N° 8553

Bruxelles, le 15 juillet 1870.

NOTE

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre trois expéditions d'un modèle de carte correspondance, l'un en langue française, l'autre en flamand et le troisième mi-partie dans ces deux langues.

Le verso porterait en tête pour toute inscription le mot français communication ou l'équivalent flamand correspondentie, ou l'un et l'autre suivant le cas.

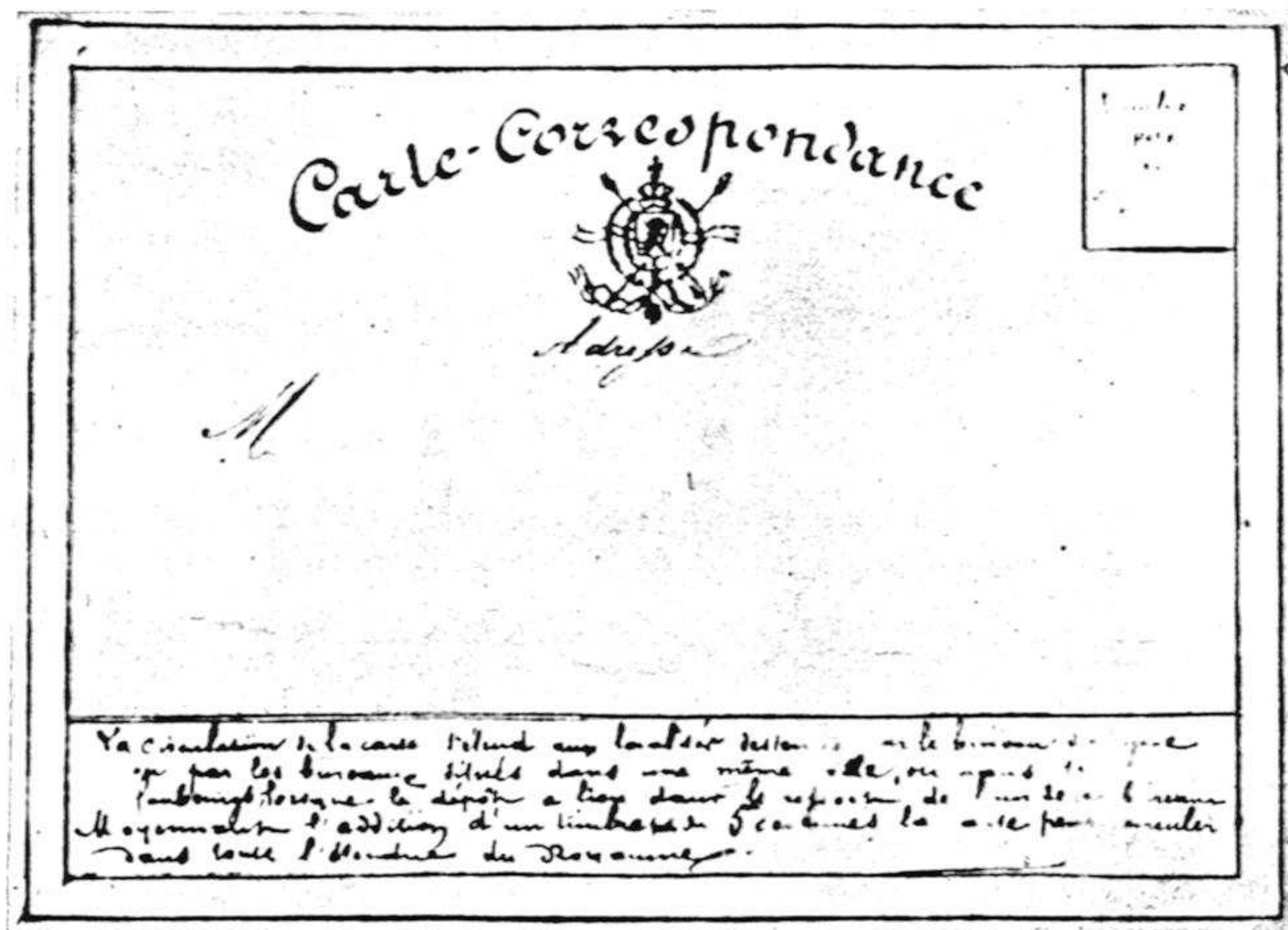
C'est le modèle n° 3, mi-partie français et flamand que j'aimerais de voir adopter, parce que l'on éviterait l'embarras de répartition qui résulterait d'un double tirage, et que, quoi qu'on put faire, il arriverait toujours que des cartes françaises circuleraient dans le pays flamand et vice-versa.

D'un autre côté il y a certaines communes de notre pays, où l'on parle les deux langues, mais où une partie de la population n'en connaît qu'une seule, ce qui me paraît un motif de plus, pour éviter des complications, d'adopter la carte établie dans les deux langues.

Le Directeur des Postes,  
A. MICHAUX.  
Avis conforme,  
Le D<sup>r</sup> Général,  
(paraphe)

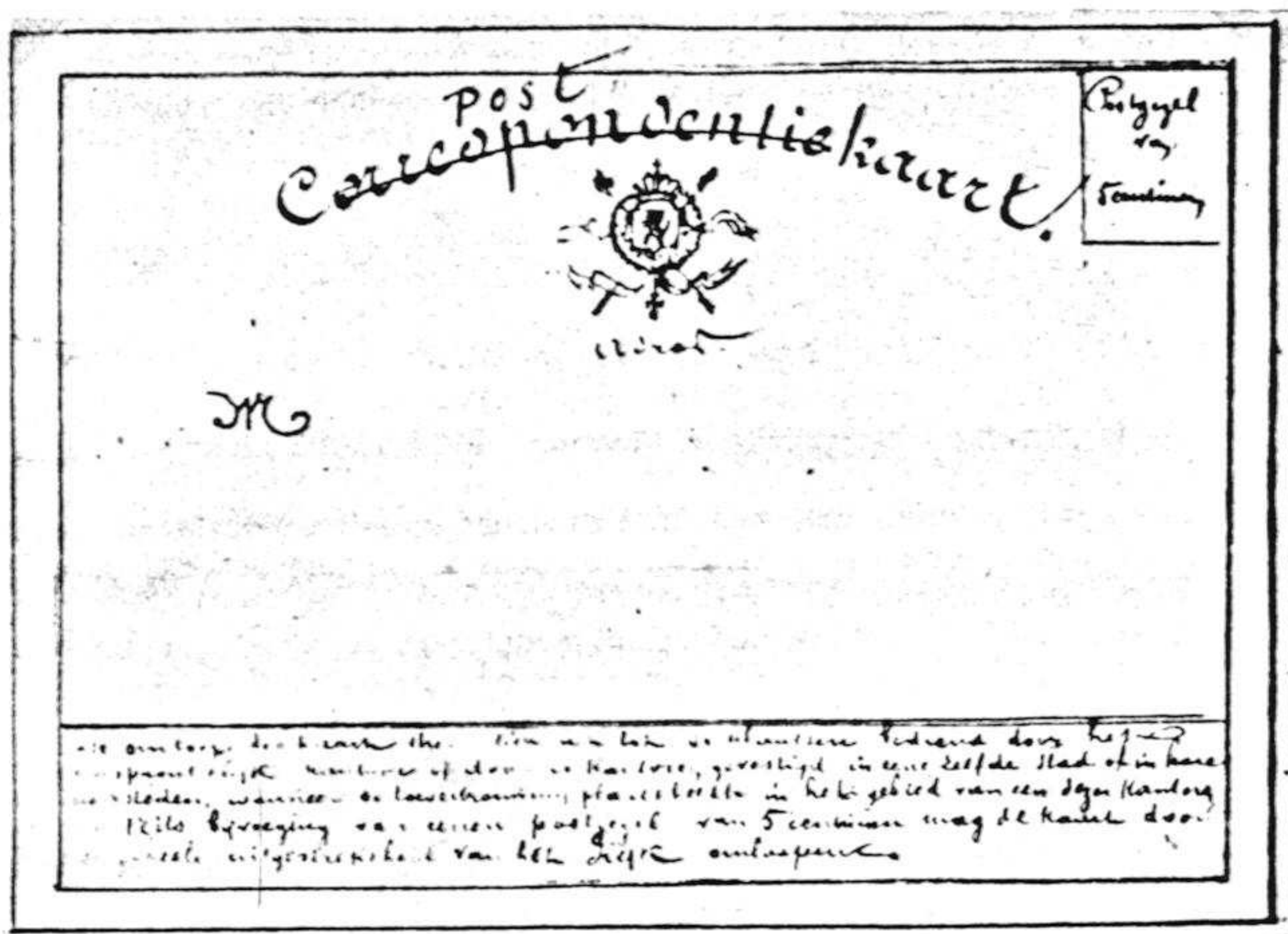
J'adopte la carte qui contient les deux langues à la fois, moyennant ces modifications et celles y indiquées.

(paraphe)

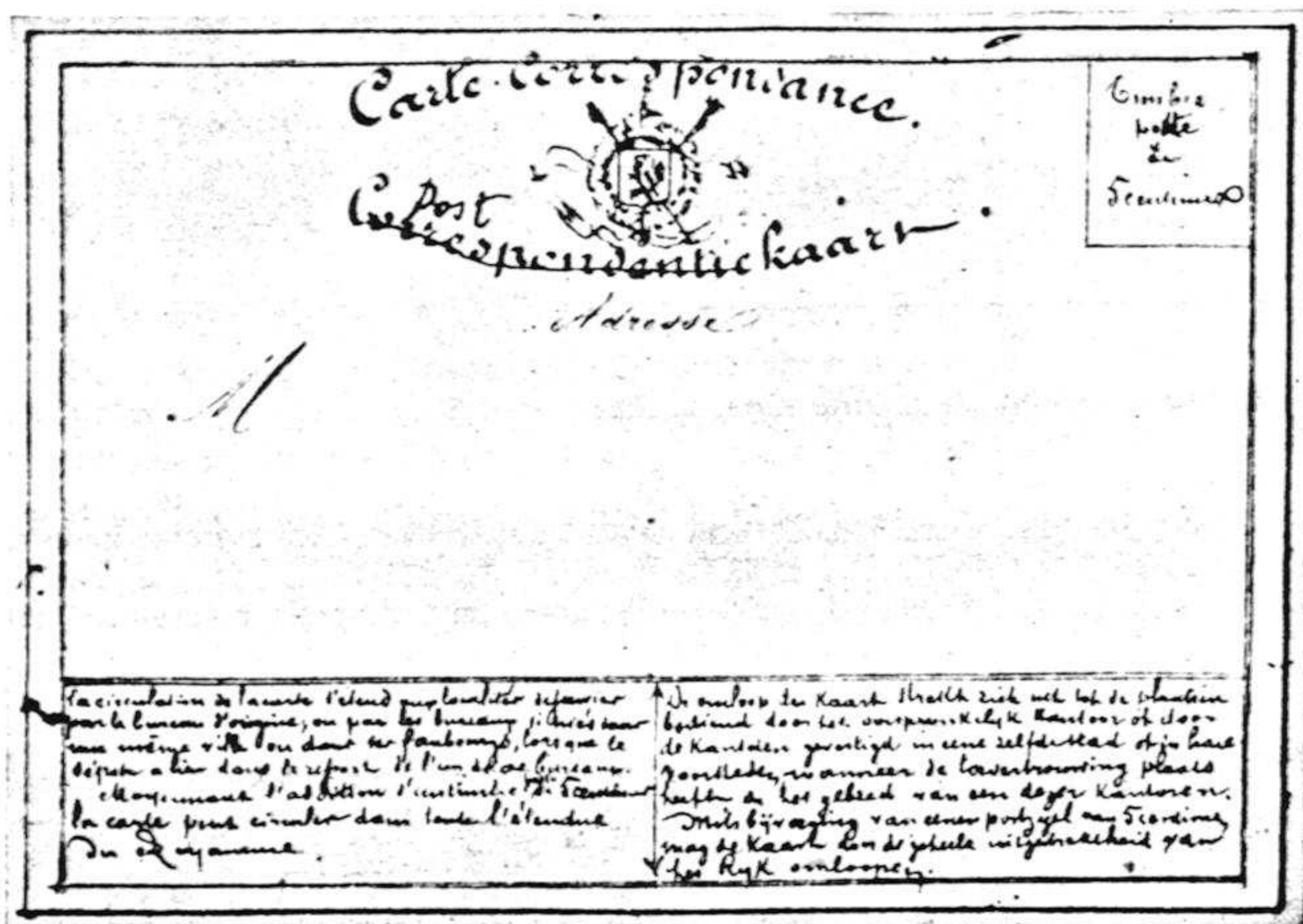


Projet n° 1.

Les trois clichés sont la reproduction de photocopies des projets joints au document n° 8553 (archives du Musée Postal).



Projet n° 2.



Projet n° 3 (conseillé parce que bilingue).

Le document ci-après, relatif à des épreuves, que nous n'avons rencontrées ni dans les archives du Musée Postal, ni ailleurs, nous donne une rectification des textes primitifs :

INSPECTION GENERALE  
DES POSTES

Bruxelles, le 5 août 1870.

N° 718. T.

Note pour la 3<sup>me</sup> Direction.

J'ai l'honneur de transmettre à Monsieur le Directeur Belpaire la rédaction, adoptée par Monsieur le Ministre, pour les cartes-corresp.

Il y aurait lieu d'en faire quelques épreuves pour être soumises à son approbation définitive, tant sous le rapport de l'exécution que de la rédaction.

La carte est définitivement adoptée et portera le timbre jaune. Ci-joint les épreuves qui m'ont été retournées par M. le Ministre.

L'Inspecteur Général des Postes,  
(s<sup>e</sup>) L. BRONNE.

La circulation des cartes s'étend aux localités desservies par un ou plusieurs bureaux de poste formant un canton postal. La carte peut circuler dans le royaume moyennant l'adjonction d'un timbre de cinq centimes.

De verzending dezer kaart strebt zich uit tot de plaatsen welke bedient worden door een of meer postbureelen, een postkanton uitmakende. Deze kaart mag ook verzonden worden door gansch het rijk, mits bevoëging eens postzegel van vijf centimen.

(paraphe : L. B.)

# BELGIQUE

## LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

La carte-correspondance prenait corps et dans le courant du mois d'août une réunion importante, tenue à la Direction des Postes, établissait son statut définitif :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS Bruxelles, le 24 août 1870.  
 ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER,  
 POSTES ET TELEGRAPHES

5<sup>me</sup> Direction — 1<sup>er</sup> Bureau  
 N° 10.459

Note pour Monsieur le Ministre.

A la suite d'une conférence tenue à la Direction Générale pour l'examen des questions pendantes relativement à la fabrication des cartes-correspondances, nous avons l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre, de commun accord, les propositions suivantes :

1° Adaptation du modèle de carte ci-joint, vu que la gravure en est exécutée et, sauf à n'imprimer que le recto, ce qui diminuerait la main d'œuvre de moitié. Le verso de la carte étant uniquement destiné à recevoir la communication écrite peut, sans inconvénient, être laissé en blanc ;

2° Imprimer en une même couleur le corps de la carte et le timbre, afin de pouvoir obtenir le tout par un seul tirage et de réaliser une nouvelle économie de main d'œuvre et de matériel.

La couleur adoptée serait celle affectée au timbre de 5 centimes, c'est-à-dire le brun mais renforcée de bistre, de manière à se rapprocher de la nuance de l'ancien timbre de même valeur.

Le papier serait teinté de jaune, qui est la nuance des cartes-correspondances de tous les pays qui en font actuellement usage, savoir l'Autriche, l'Angleterre, l'Allemagne du Nord et le Grand duché de Luxembourg. Il importe que les cartes soient faites de papier coloré afin d'être facilement remarquées, si elles se glissent dans les plis d'autres correspondances ;

3° L'impression s'effectuerait à Malines dans l'Atelier de fabrication du timbre et sous le contrôle qui y est établi ;

4° Comme l'espace réservé au texte explicatif sur le recto de la carte est très restreint, on s'abstiendra d'y mentionner l'extension de circulation consacrée par le § 3 de l'article 4 de la loi en faveur des villes dotées de plusieurs bureaux de poste. Cette extension sera annoncée suivant le mode de publication ordinaire. Le texte à imprimer se composera donc en premier lieu du § 2 de l'article 4 susdit et sera conçu comme suit : « La circulation des cartes s'étend aux localités desservies par un bureau de poste formant un canton postal » ;

5° Y aura-t-il un modèle spécial de cartes à 10 centimes pour la circulation dans le Royaume, ou bien autorisera-t-on purement et simplement à cet effet l'emploi de la carte à 5 cent. revêtue d'un timbre-poste additionnel de même valeur? Cette question nous a préoccupés et nous avons cru devoir en réserver la solution à Monsieur le Ministre.

D'une part, l'article de la loi qui autorise la création des cartes-correspondances dispose « qu'elles porteront un timbre d'affranchissement de 5 centimes ». La loi semble donc ne pas donner au Gouvernement le pouvoir de créer et de débiter des cartes d'une valeur différente.

D'autre part, s'il est permis d'employer la carte à 5 cent., en guise de *lettre* (1) moyennant d'en compléter l'affranchissement (car c'est à ce titre que le Gouvernement autorisera la circulation en dehors du rayon légal) il en résultera une certaine confusion dans la statistique des recettes.

En effet, les timbres-poste d'une valeur *inférieure à 10 centimes* (1) ne sont pas admis pour l'affranchissement des lettres, et par suite, le montant de la vente de ces timbres est censé représenter la partie du produit des journaux (*sic*), imprimés et échantillons qui est perçue en timbres-poste.

La recette des cartes-correspondance devant se confondre avec celle des lettres, les timbres-poste complémentaires de 5 centimes appliqués sur ces cartes devraient former un appoint de cette dernière recette et le montant de ces timbres devrait pouvoir être connu pour être distingué de la valeur des timbres de 5 centimes employés pour le transport des imprimés.

Or ce montant est impossible à établir et par suite, il y aurait une certaine confusion dans la recette, non au point de vue comptable, mais sous le rapport statistique.

Il est vrai de dire que cette confusion existe déjà jusqu'à un certain degré, par suite de l'emploi que l'on fait des timbres de 10 centimes et au-dessus pour l'affranchissement des paquets d'imprimés soumis à un port atteignant 10 centimes.

Monsieur le Ministre appréciera si l'inconvénient est assez grave pour nécessiter la fabrication de cartes à 10 centimes. Si sa décision est négative, il y aura lieu d'ajouter sur la carte de 5 centimes le 2° § suivant :

« Les cartes peuvent circuler dans tout le Royaume moyennant l'adjonction d'un timbre poste de 5 centimes. »

Nous proposons en outre d'imprimer en regard du texte français la traduction en flamand, ainsi que Monsieur le Ministre Jacobs l'avait d'ailleurs décidé.

L'Inspecteur Général des Postes,  
L. BRONNE.

Le Directeur des Postes,  
A. MICHAUX.

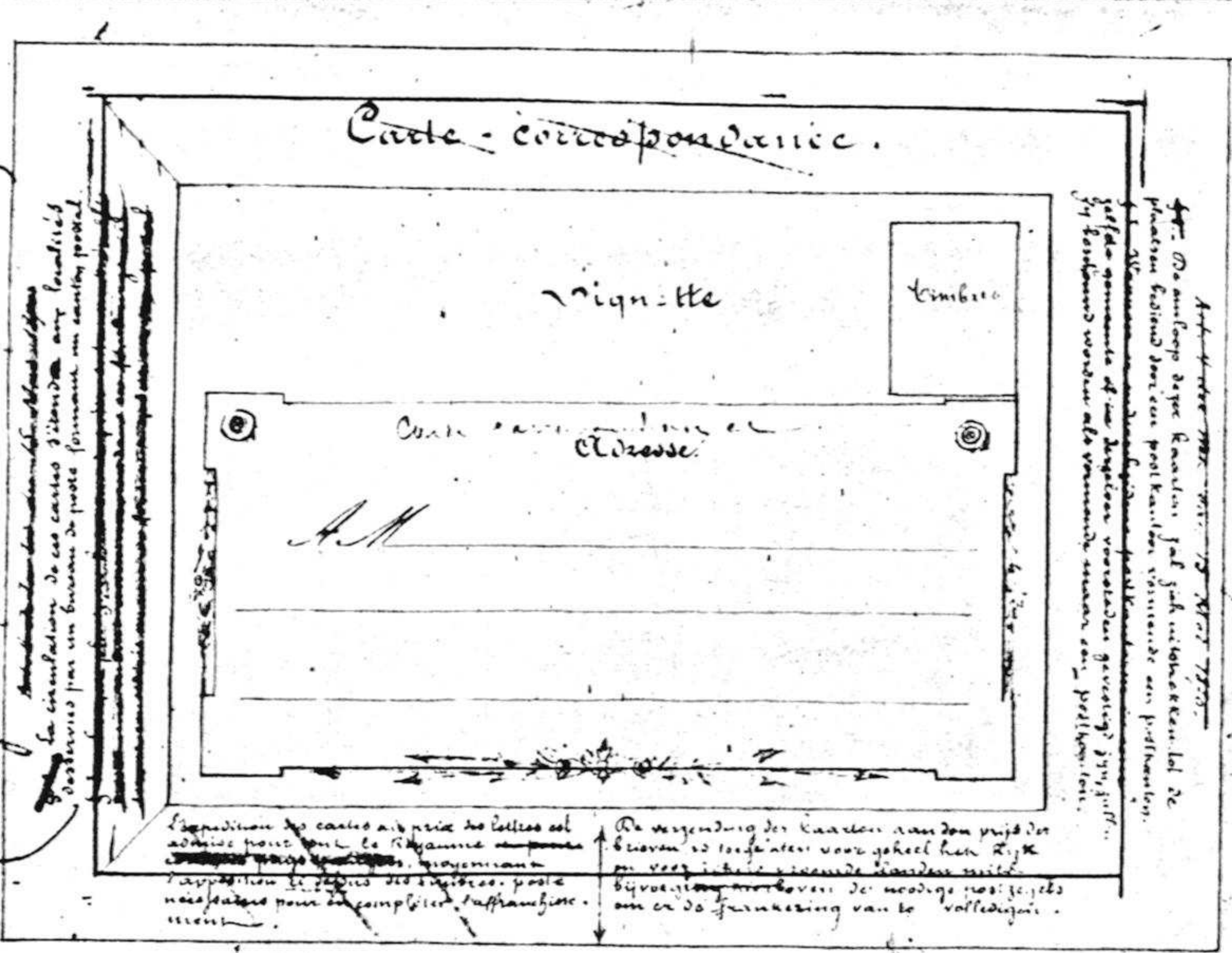
Le Directeur Général,  
FASSIAUX.

L'Ingénieur en Chef,  
Directeur de la traction et du  
matériel,  
BELPAIRE.

(1) Souligné par l'auteur. (N.D.L.R.)



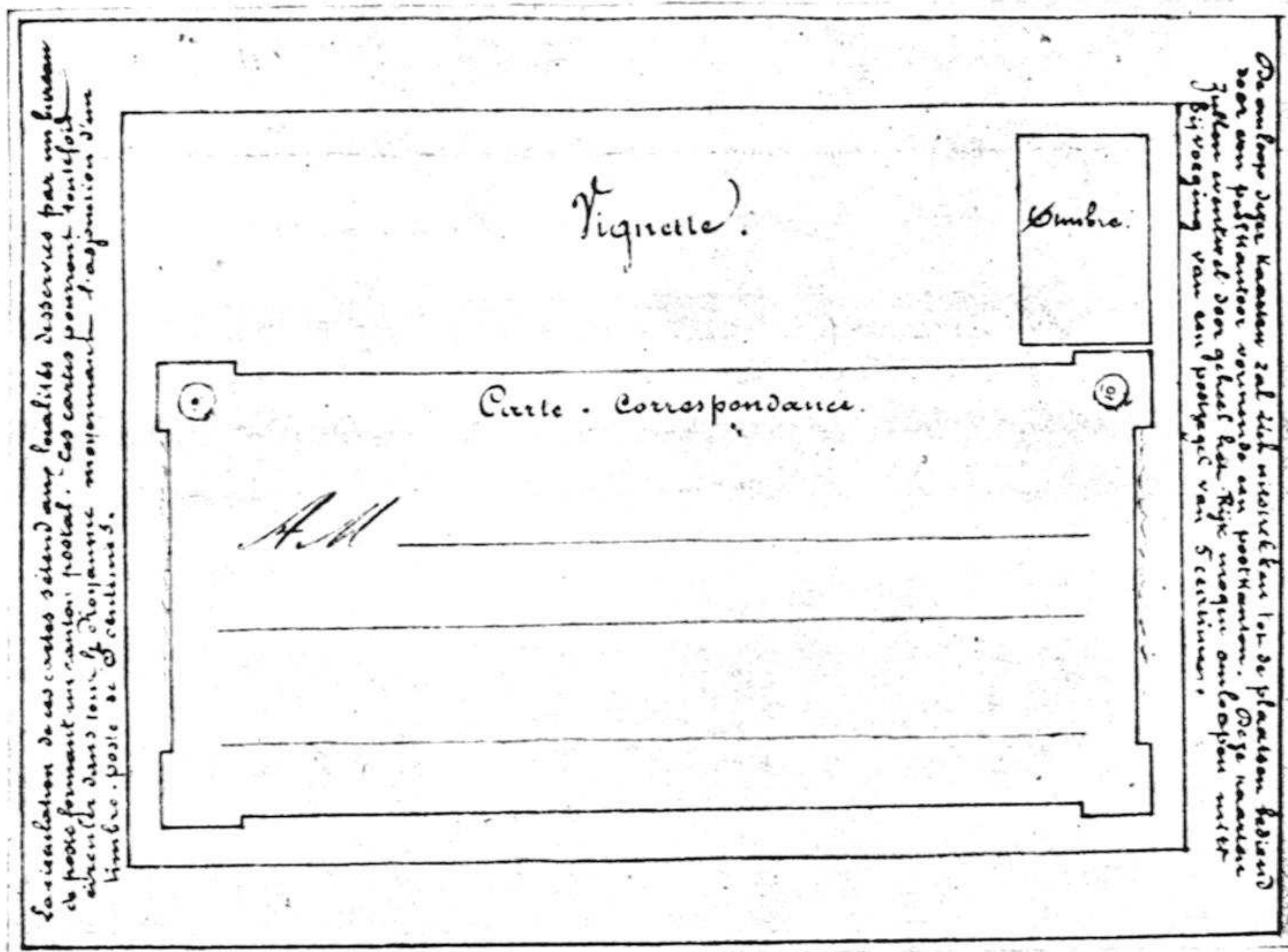
Les cartes peuvent être enroulées  
dans tout le Royaume  
à la condition d'un timbre de 5 centimes



24/10

Les lignes à l'encre rouge indiquent les dimensions  
requis pour la carte.

Premier projet d'inscriptions.



Projet corrigé.

On pouvait croire qu'à la suite de la note du 24 août que le travail avançait, mais pas au gré de tous, puisqu'une nouvelle note du Directeur des Postes semblait en douter :

5<sup>me</sup> DIRECTION  
1<sup>er</sup> Bureau  
N° 11.265

Bruxelles, le 8 septembre 1870.

J'ai l'honneur de prier Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur Belpaire de me faire connaître le plus tôt possible si l'économie à résulter de l'impression des cartes-correspondances sur une seule face ne compenserait pas les frais de fabrication d'une nouvelle planche obtenue au moyen de caractères typographiques et d'une empreinte du coin des timbres-poste à 5 centimes.

Dans le cas où l'on renoncerait à faire usage de la planche existante, ne pourrait-on pas, afin de gagner du temps, imprimer au moyen de clichés typographiques ordinaires ou au moyen de reproductions en fonte d'acier de la planche type ?

Le Sieur Hannart, qui fabriquait dans le temps nos timbres à date, s'était offert à couler en fonte nos planches à timbres-poste, et il avait exhibé d'assez beaux spécimens de l'espèce.

Le Directeur,  
A. MICHAUX.

Et la réponse :

3<sup>me</sup> DIRECTION  
N° 3302

Bruxelles, le 12 septembre 1870.

J'ai l'honneur d'informer mon Collègue de la Direction des Postes qu'une planche galvanoplastique, du coin en bois qui a été approuvé par Monsieur le Ministre, est en ce moment en cours d'exécution.

Le travail est assez avancé pour espérer d'arriver bientôt.

Il n'y a donc pas lieu, pour aboutir promptement et économiquement, de changer de nouveau le procédé de fabrication.

L'Ingénieur en Chef, Directeur de la T. et du M.,  
BELPAIRE.

Après cette escarmouche, Malines entrait dans la danse pour nous apprendre que le travail était en cours :

N° 99/2  
11 annexes

Malines, le 11 octobre 1870.

Monsieur Stevart,

Satisfaisant à votre désir, j'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, 11 exemplaires de la carte-correspondance à 5 centimes, tirés en différentes couleurs, comme spécimens (1), avec prière de vouloir bien m'en retourner un, dûment approuvé par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur de la Traction et du Matériel, afin que je puisse faire continuer la confection de la planche sans désespérer.

Le Chef de fabrication,  
COULON.

Je propose la disposition et la couleur de la carte A et la teinte du papier de la carte B.

(Paraphe.)

La date prévue pour l'émission des cartes avançait à grands pas et l'on errait toujours à la recherche de la solution comme nous l'apprend la note suivante :

5<sup>e</sup> DIRECTION  
1<sup>er</sup> Bureau  
N° 13.227

Bruxelles, le 12 octobre 1870.

Note pour Monsieur l'Ingénieur en Chef

Directeur de la 3<sup>me</sup> direction.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur de la 3<sup>me</sup> Direction, le spécimen (2) de la carte-corres-

(1) Je n'ai pas trouvé la moindre trace de ces spécimens dans les archives du Musée Postal. (L'auteur. 1-6-47.)

(2) Comme précédemment, pas de trace de la carte specimen. Quant à l'échantillon de couleur du papier, il est jaune-paille. (L'auteur.)